

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ N° 013/2023
RETIRANT l'arrêté n°315-2022 du 25 octobre
2022 portant mise en enquête publique de la
déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du
Bourg d'Oisans

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-6, L153-54 à L.153-59, R153-13, R153-15 ;

Vu la délibération du 7 février 2018 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2021-106 du 16 décembre 2021 portant engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-043 du 18 mai 2022 approuvant le bilan de la concertation dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis n° 2022-ARA-AUPP-1170 de la Mission Régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 23 août 2022;

Vu le compte rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 20 septembre 2022 ;

Vu la décision N°E22000168/38 en date du 12 octobre 2022 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Léon SERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°315-2022 en date du 25 octobre 2022 portant mise en enquête publique du 21 novembre au 21 décembre 2022 de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Bourg d'Oisans ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 Janvier 2023 demandant l'annulation de l'enquête publique précitée ;

Considérant que le dossier d'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes – ISDI) qui s'est déroulée du 21 novembre au 21 décembre 2022 n'avait pas été mis en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement.

Considérant ainsi l'illégalité de la procédure d'enquête publique sus visée, le présent arrêté vient retirer celui portant cette mise en enquête publique initiale, et une nouvelle procédure d'enquête publique doit être réalisée. Les pétitionnaires qui ont fait parvenir des remarques lors de la première procédure d'enquête publique devront donc déposer à nouveau leurs remarques dans la nouvelle procédure d'enquête publique à venir, afin que celles-ci puissent être prises en compte.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°315-2022 du 25 octobre 2022 portant mise en enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme du Bourg d'Oisans est retiré.

ARTICLE 2

Il sera procédé à une nouvelle enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (projet ISDI) à une date ultérieure.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à M. le Préfet de l'Isère.

Fait à Bourg d'Oisans,
le 13 janvier 2023

Le Maire
Guy VERNEY



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir de la date de sa publication et/ou sa notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de Monsieur le Maire pendant ce délai.*